

2004 D N° 3831
DONA

Date : 02/03/2004
Volume : 2004 P N° 2362

N° 3265

3640 : 59.900,00 EUR * 0,60 % = 359,00 EUR
Y125 : 359,00 EUR * 2,50 % = 9,00 EUR

(cisions judiciaires à publier)

BUT

HYPOTHÈQUES
Salaires : 163,00 EUR

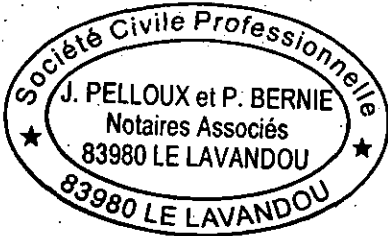
Droits : 368,00 EUR

N°

TAXES : 368

SALAIRES : 163

TOTAL



acte d'expertise p 12

- PARTAGE ET DONATION-PARTAGE -

- ENTRE
- 1° / Madame Roselyne BERENGUIER
 - 2° / Madame Carole BERENGUIER
 - 3° / Madame Nathalie BERENGUIER, épouse GRAGLIA



Enregistrement : RECEPTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE HYERES

Le 17/02/2004 Bureau n°2004/96 Case n°9

RPL 967

Enregistrement : 1 680 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : mille six cent quatre-vingts euros

Montant reçu : mille six cent quatre-vingts euros

La Contrôleuse principale

985426 01
JP/HC/

PARTAGE BERENGUIER/ BERENGUIER

L'AN DEUX MILLE QUATRE,

Le VINGT SEPT JANVIER

A LE LAVANDOU (Var), Avenue Maréchal Juin, au siège de l'Office Notarial du Lavandou, ci-après nommé,

Maître Jacques PELLOUX, de la Société Civile Professionnelle dénommée « Jacques PELLOUX ET Pierre BERNIE, Notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire de l'Office Notarial du Lavandou»,

A RECU le présent acte de PARTAGE et de DONATION- PARTAGE à la requête des copartageants ci-après identifiés :

COPARTAGEANTS

1/ Madame Roselyne Marthe **DERBEZ**, Cadre Infirmière, demeurant à HYERES (83400) Villa Belle vue, Chemin de l'Héritier - GIENS,
Née à DIGNE (04070), le 23 juin 1941,
Veuve et non remariée de Monsieur Robert César Jacques **BERENGUIER**.
De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente et intervenante en qualité de co-partageant et de donatrice

2/ Madame Carole Roselyne Martine **BERENGUIER**, Vaguemestre à l'I.M.E, demeurant à COLLOBRIERES (83610) Place de la République,
Née à SISTERON (04200) le 15 février 1966,
Divorcée et non remariée de Monsieur Pascal Louis Michel **GHI0** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULON le 29 août 1995.
De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente et intervenante en qualité de co-partageant et de donataire

3/ Madame Nathalie Roberte Roseline **BERENGUIER**, Agent des Services Hospitaliers, épouse de Monsieur Roland Louis Marcel Michel **GRAGLIA**, demeurant à COLLOBRIERES (83610), Hubac de la Malière, Route de Bormes,
Née à SISTERON (04200) le 6 juin 1963,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de COLLOBRIERES (83610), le 12 novembre 1988.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente et intervenante en qualité de co-partageant et de donataire

LESQUELS ont, par ces présentes, procédé amiablement entre eux aux opérations de liquidation et de partage de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame BERENGUIER - DERBEZ, de la succession de Monsieur Robert BERENGUIER et Madame BERENGUIER Roselyne fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, à ses deux filles, Madame Carole BERENGUIER et Madame Nathalie BERENGUIER, présomptives héritières d'une partie des biens lui revenant.

Pour faciliter la compréhension de ces opérations, ils les font précéder de l'exposé suivant.

EXPOSE

Mariage de Monsieur et Madame BERENGUIER - DERBEZ

Monsieur et Madame BERENGUIER-DERBEZ se sont mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SISTERON (04200), le 21 juillet 1962.

Ouverture de la succession de Monsieur Robert BERENGUIER

Monsieur Robert César Jacques Justin BERENGUIER, en son vivant Infirmier, époux de Madame Roselyne Marthe Yvette DERBEZ, demeurant à COLLOBRIERES (83610), route de Babaou.

Né à COLLOBRIERES (83610), le 23 octobre 1935.

De nationalité française

Décédé à HYERES (83400) où il se trouvait momentanément, le 11 novembre 1993.

L'acte de notoriété constatant la dévolution successorale a été reçu par Maître Jacques PELLOUX, Notaire au LAVANDOU, le 27 avril 1994

Les ayants-droit sont les copartageants aux présentes.

Aux termes d'un acte reçu par l'Office Notarial, Avenue du Maréchal Juin au LAVANDOU le 27 mars 2001 contenant attestation de propriété, Madame Roselyne BERENGUIER a déclaré opter pour **UN/QUART EN TOUTE PROPRIETE et TROIS/QUARTS EN USUFRUIT** de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Monsieur Robert BERENGUIER.

Dévolution successorale - qualités - droits

Madame Roselyne Marthe DERBEZ, Cadre Infirmière, demeurant à HYERES (83400) Villa Belle vue, Chemin de l'Héritier - GIENS.

Veuve, non remariée, de Monsieur Robert César Jacques BERENGUIER.

Qualité : conjoint survivant

Droits : commun en biens et donataire d'un/quart en pleine propriété et trois/quart en usufruit des biens de succession

Madame Carole Roselyne Martine BERENGUIER, Vaguemestre à l'I.M.E., demeurant à COLLOBRIERES (83610) Place de la République.

Divorcée, non remariée, de Monsieur Pascal Louis Michel GHIO.

Qualité : enfant héritier réservataire

Droits : trois/huitième en nue-propriété des biens de succession.

Madame Nathalie Roberte Roseline BERENGUIER, Agent des Services Hospitaliers, épouse de Monsieur Roland Louis Marcel Michel GRAGLIA, demeurant à COLLOBRIERES (83610), Hubac de la Malière, Route de Bormes.

Qualité : enfant héritier réservataire

Droits : trois/huitième en nue-propriété des biens de succession.

Libéralités consenties

Suivant acte reçu par Maître PELLOUX, Notaire à LE LAVANDOU le 12 décembre 1990, Monsieur BERENGUIER Robert a fait donation en avancement d'hoirie à Madame BERENGUIER Nathalie, d'une parcelle de terre en nature de bois, patecq composé de trois petites constructions rurales en mauvais état d'entretien sise sur la commune de COLLOBRIERES (Var) d'une surface totale de un hectare soixante seize ares cadastré section F N° 689 et 690 lieudit "l'Hubac". Audit acte, le donateur s'est fait réserve expresse à son profit du droit d'usage et d'habitation pendant sa vie de la construction sise côté Sud dépendant du patecq de bastides cadastré section F n° 689. Audit acte ledit bien a été évalué à 80.000 FRF en pleine propriété et à 71.000 FRF compte tenu de la réserve partielle du droit d'habitation.

Cette donation a été stipulé rapportable à la succession du donateur.

Les parties fixent d'un commun accord la valeur actuelle de cet immeuble, d'après son état à l'époque de la donation, à la somme de 12.195,92 EUR.

Par suite le montant du rapport en moins prenant à effectuer par Madame Nathalie BERENGUIER dans le cadre du partage des biens de la succession de Monsieur BERENGUIER s'élèvera à cette somme soit 12.195,92 euros.

Proposition de donation-partage

Depuis le décès de son conjoint, Madame BERENGUIER Roselyne est resté, du consentement des donataires-copartageants, héritières de ce même conjoint, en possession des biens dépendant tant de la communauté ayant existé entre lui et son conjoint que de la succession de celui-ci et elle a géré ces biens activement et passivement.

Désirant mettre fin à cette situation et s'éviter l'établissement d'un compte, Madame BERENGUIER Roselyne a proposé aux donataires co-partageants de leur faire donation des biens ci-après indiqués à la condition :

- que les donataires copartageants ne lui réclament aucun compte de sa gestion
- qu'elles réunissent aux biens donnés, ceux leur provenant de la succession de son conjoint prédécédé, à l'effet de procéder, en présence et sous la médiation de Madame BERENGUIER Roselyne, au partage entre elles de l'ensemble, sans considération d'origine.

CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE, il est passé aux opérations de liquidation, de partage et de donation-partage objet des présentes.

PLAN DES OPERATIONS

Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :

- La première : la fixation de la jouissance divise des copartageants,
- La deuxième : la masse à partager,
- La troisième : les droits des parties,
- La quatrième : les attributions aux copartageants,
- La cinquième : les conditions générales du partage.

PREMIERE PARTIE: JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise à ce jour.

En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à ce jour, et chacun des copartageants sera propriétaire et aura la jouissance divise des biens compris dans son attribution, à compter du même jour.

DEUXIEME PARTIE: MASSE A PARTAGER

I. LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE

A/ ACTIF DE COMMUNAUTE

1°) DESIGNATION

L'actif de communauté à partager comprend : -

ARTICLE PREMIER :

Dans une maison élevée de deux étages sur rez-de-chaussée ayant fait l'objet d'un état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Maître PELLOUX, le 16 octobre 1984, publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de TOULON, le 14 décembre 1984, volume 6404, n° 2, et située à COLLOBRIERES (83610) Place de la République

cadastrée

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	766	Place de La République	63ca

LOT NUMERO TROIS (3) :

Un appartement occupant la totalité du deuxième étage composé d'une salle-à-manger et une chambre.

Et les trois cent soixante dix sept/millièmes (377/1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que lesdits biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

ARTICLE DEUXIEME :

Une maison à usage d'habitation élevée de deux étages sur rez-de-chaussée figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	767	Place de La République	34ca

Tels que lesdits biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

2°) EVALUATION

La valeur des biens de communauté est de :

QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE

CINQ EUROS, ci

45.735,00 EUR

3°) EFFET RELATIF

- Attestation immobilière suivant acte reçu par Maître PELLOUX Notaire soussigné le 18 novembre 2003 dont une copie authentique est en cours de publication au 2^{ème} Bureau des Hypothèques de TOULON.

- Acquisition suivant acte reçu par Maître PELLOUX Notaire soussigné, alors notaire à COLLOBRIERES, le 10 août 1968 dont une copie authentique a été publiée au 2ème Bureau des Hypothèques de TOULON, le 13 septembre 1968 volume 4967, numéro 12.

- Procès-verbal de cadastre n° 3528 du 12 décembre 1984, publié au 2ème bureau des Hypothèques de TOULON le 13 décembre 1984, volume 6399, n°14, portant division de AB 736 en AB 766 767.

4°) ORIGINE DE PROPRIETE

1/ Lesdits Immeubles (qui ne formaient à l'origine qu'un seul immeuble cadastré section AB n° 217 divisé en AB n° 736 et AB n° 737) dépendaient de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur Robert BERENGUIER et Madame Roselyne DERBEZ, pour Monsieur BERENGUIER l'avoir acquis seul pour le compte de ladite communauté , de :

Avo 3 P 125

Monsieur BERENGUIER Maurice Jean André, Infirmier, né à COLLOBRIERES le 23 décembre 1908 et Madame ALLIONE Thérèse, sans profession son épouse née à COLLOBRIERES le 30 novembre 1910, demeurant ensemble à COLLOBRIERES ;

Suivant acte reçu par Maître PELLOUX Notaire soussigné, alors notaire à COLLOBRIERES, le 10 août 1968.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de TRENTE MILLE FRANCS (30.000 FRF) payé comptant et quittancé aux termes dudit acte pour partie au moyen de deniers leur provenant d'un prêt à eux consenti par la SOFAL, suivant acte reçu le même jour par le Notaire soussigné et dont la dernière échéance de remboursement a eu lieu le 10 août 1982 .

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Audit acte est également intervenu Monsieur BERENGUIER César Jean Pierre, né à COLLOBRIERES le 8 janvier 1943, domicilié à COLLOBRIERES, frère de Monsieur BERENGUIER Robert, acquéreur audit acte, lequel a déclaré reconnaître la sincérité de ladite vente intervenue entre ses parents et son frère , et consentir à cette aliénation, dans les termes de l'article 918 du Code Civil.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 2ème Bureau des Hypothèques de TOULON, le 13 septembre 1968 , volume 4967, numéro 12. et inscription a été prise le même jour, volume 296, n° 11 au profit de la SOFAL pour sûreté de la somme de 14.311 francs avec effet jusqu'au 10 août 1984. Périmée depuis.

2/ Monsieur BERENGUIER Robert est décédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus en laissant pour recueillir sa succession les copartageants aux présentes.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés dans un acte de notoriété dressé par le Notaire soussigné le 27 avril 1994.

La transmission des biens immobiliers objets des présentes a été établie suivant acte reçu par Maître PELLOUX Notaire soussigné le 18 novembre 2003

Audit acte lesdits biens ont été évalués :

- biens communs : 22.867,50 €
- biens propres : 105.189,06 €

Une copie authentique est en cours de publication au 2^{ème} Bureau des Hypothèques de TOULON.

5°) TOTAL DE L'ACTIF DE COMMUNAUTE

Le total de l'actif de communauté s'élève à QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS, ci

45.735,00 EUR

B/ PASSIF DE COMMUNAUTE

Le passif de communauté comprend : NEANT

Le total du passif de communauté s'élève à : ZÉRO EURO, ci

0,00 EUR

C/ BALANCE

La masse active de communauté s'élevant à
La masse passive de communauté s'élevant à

45.735,00 EUR
0,00 EUR

BALANCE FAITE, il reste un ACTIF NET DE COMMUNAUTE de : QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS, ci

45.735,00 EUR

Dont moitié ci

1/2

Est de

22.867,50 EUR

CLG

CB

RS

→

II. LIQUIDATION DE LA SUCCESSION**A/ ACTIF DE SUCCESSION****1°) DESIGNATION ET EVALUATION**

L'actif de succession à partager comprend :

ARTICLE TROISIEME

La moitié du boni de communauté, soit

22.867,50 EUR

ARTICLE QUATRIEME

A COLLOBRIERES (VAR) 6, place de la république,

Une maison d'habitation élevée de deux étages, sur rez-de-chaussée loué à usage commercial

Ce bien est cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	737	Place de la république	00ha 00a 84ca

Tels que lesdits biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

D'une valeur de :

SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENT DEUX EUROS

ET SIX CENTS, ci

68.602,06 EUR

ARTICLE CINQUIEME

A COLLOBRIERES (VAR) lieudit "La Rivière".

Une terre en nature de vignes avec cabanon

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
H	217	La Rivière	00ha 52a 82ca
H	218	La Rivière	00ha 00a 13ca

Total surface : 00ha 52a 95ca

Tels que lesdits biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

D'une valeur de :

DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE ET ONZE

EUROS, ci

10.671,00 EUR

ARTICLE SIXIEME

A COLLOBRIERES (VAR) lieudit "Hubac de La Malière".

Une propriété en nature de vergers, bois, vignes et landes

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
F	684	Hubac de la Malière	00ha 36a 00ca
F	685	"	00ha 13a 50ca
F	686	"	00ha 45a 50ca
F	687	"	00ha 50a 00ca
F	688	"	00ha 13a 50ca
F	691	"	00ha 13a 50ca
F	692	"	00ha 19a 25ca
F	693	"	00ha 29a 00ca
G	543	"	01ha 53a 00ca
G	547	"	01ha 01a 50ca
G	548	"	00ha 90a 50ca

Total surface : 05ha 65a 25ca

Tels que lesdits biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

D'une valeur de :
VINGT TROIS MILLE NEUF CENT VINGT ET UN
 EUROS, ci 23.921,00 EUR

ARTICLE SEPTIEME

A COLLOBRIERES (VAR) 83610 "hubac de la Malière".
 Une parcelle en nature de vignes
 Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
F	683	Hubac de la Malière	00ha 47a 50ca

Tels que lesdits biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

D'une valeur de :
MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT QUINZE
 EUROS, ci 1.995,00 EUR

ARTICLE HUITIEME

Il convient de réunir fictivement à l'actif net la donation relatée en l'exposé qui précède soit :

Une parcelle de terre en nature de bois, patecq composé de trois petites constructions rurales en mauvais état d'entretien sise sur la Commune de COLLOBRIERES (Var) lieudit "l'Hubac" d'une surface totale de un hectare soixante seize ares

cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
F	689	Hubac de la Malière	00ha 07a 00ca
F	690	Hubac de la Malière	04a 00a 69ca 1ha 69a 00ca

Tels que lesdits biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

D'une valeur de :
DOUZE MILLE CENT QUATRE-VINGT QUINZE
 EUROS ET QUATRE-VINGT DOUZE CENTS , ci 12.195,92 EUR

2° EFFET RELATIF

ARTICLE QUATRE à SEPT :

- Attestation immobilière suivant acte reçu par Maître PELLOUX Notaire soussigné le 18 novembre 2003 dont une copie authentique est en cours de publication au 2^{ème} Bureau des Hypothèques de TOULON.

- Donation-Partage suivant acte reçu par Maître PELLOUX, Notaire à LE LAVANDOU, le 14 décembre 1976; dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} Bureau des Hypothèques de TOULON, le 21 février 1977, volume 2294, numéro 11.

- Décès des donateurs savoir : Monsieur BERENGUIER Maurice le 25 janvier 1992 à COLLOBRIERES et Madame ALLIONE Thérèse le 26 février 2002 à HYERES.

ARTICLE HUIT

- Donation suivant acte reçu par Maître PELLOUX, Notaire à LE LAVANDOU le 12 décembre 1990 dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} Bureau des Hypothèques de TOULON le 8 Février 1991 Volume 91P N° 1529.

clg

ab





3°) ORIGINE DE PROPRIETE

En ce qui concerne les articles quatre à sept :

1/ Lesdits immeubles appartenant en propre à Monsieur BERENGUIER Robert pour la nue-propriété, pour lui avoir été attribués dans son lot, avec d'autres immeubles et sans soulte à sa charge,

Aux termes d'un acte reçu par Maître PELLOUX, Notaire soussigné, le 14 décembre 1976, contenant :

1ent. Donation entre vifs, à titre de partage anticipé par :

Monsieur BERENGUIER Maurice Jean André, né à COLLOBRIERES le 23 décembre 1908 et Madame ALLIONE Thérèse son épouse, née à COLLOBRIERES le 30 novembre 1910, demeurant à COLLOBRIERES, à leur deux enfants :

- Monsieur BERENGUIER Robert, né à COLLOBRIERES le 23 octobre 1935,
- Monsieur BERENGUIER César Jean-Pierre, né à COLLOBRIERES le 8 janvier 1943 ;

2ent. Et partage entre les donataires, sous la médiation des donateurs des biens donnés, appartenant en propre à Monsieur BERENGUIER Maurice ou à Madame ALLIONE oudépendant de la communauté BERENGUIER/ALLIONE.

La donation précitée a eu lieu avec interdiction aux donataires d'aliéner et hypothéquer les biens donnés, pendant la vie des donateurs.

Conditions aujourd'hui éteintes suite au décès de Monsieur BERENGUIER Maurice le 25 janvier 1992 à COLLOBRIERES et de Madame ALLIONE Thérèse le 26 février 2002 à HYERES.

Une expédition dudit acte de donation-partage a été publiée au 2^{ème} bureau des Hypothèques de TOULON, le 21 février 1977, volume 2294, n° 11.

Audit acte ledit bien a été évalué à soixante mille francs.

2/ Monsieur BERENGUIER Robert est décédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus en laissant pour recueillir sa succession les copartageants aux présentes.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés dans un acte de notoriété dressé par le Notaire soussigné le 27 avril 1994.

La transmission des biens immobiliers objets des présentes a été établie suivant acte reçu par Maître PELLOUX Notaire soussigné le 18 novembre 2003

Audit acte lesdits biens ont été évalués :

- biens communs : 22.867,50 €
- biens propres : 105.189,06 €

Une copie authentique est en cours de publication au 2^{ème} Bureau des Hypothèques de TOULON.

En ce qui concerne l'article huit :

Ledit bien appartient à Madame Nathalie BERENGUIER, par suite de la donation consentie en avancement d'hoirie par son père, Monsieur Robert BERENGUIER, sus-nommé, aux termes d'un acte reçu par Maître PELLOUX, Notaire à LE LAVANDOU le 12 décembre 1990 dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} Bureau des Hypothèques de TOULON le 8 Février 1991 Volume 91P n° 1529.

Audit acte, le donateur s'est fait réserve expresse à son profit du droit d'usage et d'habitation pendant sa vie de la construction sise côté Sud dépendant du patecq de bastides cadastré section F n° 689. Audit acte ledit bien a été évalué à 80.000 FRF en pleine propriété et à 71.000 FRF compte tenu de la réserve partielle du droit d'habitation.

4°) TOTAL DE L'ACTIF DE SUCCESSION

Le total de l'actif de succession s'élève à CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE HUIT CENTS , ci

140.252,48 EUR

CG

CB

CB

→

B/ PASSIF DE SUCCESSION

Le passif de succession comprend : NEANT
 Le total du passif de succession s'élève à : ZÉRO
 EURO, ci 0,00 EUR

C/ BALANCE

La masse active de succession s'élevant à 140.252,48 EUR
 La masse passive de succession s'élevant à 0,00 EUR

BALANCE FAITE, il reste un actif net de succession de
 CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE
 DEUX EUROS ET QUARANTE HUIT CENTS,
 Ci

140.252,48 EUR

TROISIEME PARTIE : DROITS DES PARTIES**Madame Roselyne BERENQUIER a droit :**

- la moitié de l'actif de communauté:

SOIT 22.867,50 EUR

- un/quart en pleine propriété et trois/quart en usufruit
 de l'actif de succession (l'usufruit de Mme Roselyne
 BERENQUIER est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes)

SOIT 77.138,87 EUR

TOTAL **100.006,37 EUR**

Madame Carole BERENQUIER a droit :

Trois/huitième en nue- propriété de l'actif de succession

SOIT **31.556,80 EUR**

Madame Nathalie GRAGLIA a droit :

Trois/huitième en nue- propriété de l'actif de succession

SOIT **31.556,80 EUR**

QUATRIEME PARTIE: ATTRIBUTIONS

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

Madame Roselyne BERENQUIER

Pour fournir à Madame Roselyne BERENQUIER, la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte savoir :

-1- l'USUFRUIT de l'ARTICLE QUATRIEME soit
 l'usufruit de la maison à usage d'habitation élevée de deux
 étages, sur rez-de-chaussée loué à usage commercial sise
 à COLLOBRIERES (Var) 6 place de la république
 l'usufruit de Mme Roselyne BERENQUIER est évalué,
 eu égard à son âge à 4/10èmes

SOIT 27.440,70 EUR

-2- LA PLEINE PROPRIETE de l'ARTICLE CINQUIEME
 soit une terre en nature de vignes avec cabanon sise lieudit
 " La Rivière" à COLLOBRIERES (Var)

SOIT 10.671,00 EUR

CLG

CB





-3- LA PLEINE PROPRIETE de l'ARTICLE SEPTIEME
soit une parcelle en nature de vignes sise à COLLOBRIERES
(Var) lieudit " Hubac de la Malière"
SOIT

1.995,00 EUR

Soit un montant égal à

40.106,70 EUR

La différence entre le montant de ses droits (100.006,37 €) et le montant attribué (40.106,70 €) soit la somme de 59.899,67 € est l'objet de la donation-partage objet des présentes consentie par Madame BERENGUIER Roselyne au profit de ses deux filles :

1. Mme Roselyne BERENGUIER fait donation à titre de partage anticipé à sa fille Carole BERENGUIER de 55.339,56 euros matérialisé par les attributions ci-après énoncées. Cette donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie imputable sur la réserve, conformément à l'article 1077 du code civil, à concurrence de 4.560,12 euros et à par préciput et hors part à concurrence de 50.779,44 euros. Mme Roselyne BERENGUIER déclare qu'elle n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour. Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code Civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve ; chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé

2. Mme Roselyne BERENGUIER fait donation à titre de partage anticipé à sa fille Nathalie BERENGUIER- GRAGLIA de 4.560,12 euros matérialisé par les attributions ci-après énoncées. Cette donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie imputable sur la réserve, conformément à l'article 1077 du code civil. Mme Roselyne BERENGUIER déclare qu'elle n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour. Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code Civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé.

Madame Carole BERENGUIER

Pour fournir à Madame Carole BERENGUIER, la part lui revenant dans la masse à partager et compte tenu de la donation-partage consentie par sa mère et sus-analysée, il lui est attribué, ce qu'elle accepte savoir :

-1- la NUE- PROPRIETE de l'ARTICLE QUATRIEME
soit la nue-propriété de la maison à usage d'habitation élevée de deux étages, sur rez-de-chaussée loué à usage commercial sise à COLLOBRIERES (Var) 6 place de la république
SOIT

41.161,36 EUR

-2- la PLEINE PROPRIETE de l'ARTICLE PREMIER
soit dans la maison élevée de deux étages sur rez-de-chaussée sise à COLLOBRIERES (Var) place de la république, le LOT N° TROIS

-3- et la PLEINE PROPRIETE de l'ARTICLE DEUXIEME
soit une maison élevée de deux étages sur rez-de-chaussée sise à COLLOBRIERES (Var) place de la république
SOIT

45.735,00 EUR

Soit un montant égal à

86.896,36 EUR

Ce montant est égal à la somme de ses droits dans la masse à partager (31.556,80 €) et des biens à elle donnés (55.339,56 €) et qu'elle accepte expressément, soit 86.896,36 €.

NG

CB

Handwritten signature and arrow pointing right.

Madame Carole BERENGUIER entend bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements prévus par les articles 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code Général des Impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Valeur des biens donnés		55.339,56 EUR
Abattement		46.000,00 EUR
Reste taxable		9.339,56 EUR
7.600,00 EUR	à 5% =	380,00 EUR
1.739,56 EUR	à 10% =	174,00 EUR
Droits		554,00 EUR
Réduction de 50%		277,00 EUR
Total des droits à payer		277,00 EUR

Madame Nathalie BERENGUIER- GRAGLIA

Pour fournir à Madame Nathalie GRAGLIA, la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte savoir :

-1- la PLEINE PROPRIETE de l'ARTICLE SIXIEME
soit une propriété en nature de vergers, bois, vignes et landes
sise à COLLORBIERES (Var) lieudit "Hubac de la Mailière"
SOIT

23.921,00 EUR

- 2- la PLEINE PROPRIETE de l'ARTICLE HUITIEME
soit le rapport en moins prenant de la donation consentie par
son père le 12 décembre 1990
SOIT

12.195,92 EUR

Soit un montant égal à

36.116,92 EUR

Ce montant est égal à la somme de ses droits dans la masse à partager (31.556,80 €) et des biens à elle donnés (4.560,12 €) et qu'elle accepte expressément, soit 36.116,92 €.

Madame Natahlie BERENGUIER- GRAGLIA entend bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements prévus par les articles 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code Général des Impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Valeur des biens donnés	4.560,00 EUR
Abattement	46.000,00 EUR
Reste taxable	NEANT
Total des droits à payer	NEANT

CINQUIEME PARTIE : CONDITIONS DU PARTAGE

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Propriété

Conformément aux articles 883 et suivants du Code Civil, chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

Jouissance

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée à ce jour.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

CLG

CB

BB

Confusion

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

Prise de possession - Etat - Contenance

Chacun des copartageants prendra les immeubles compris dans son lot, dans l'état où ils se trouvent, sans garantie ni répétition l'un contre l'autre pour raison de mauvais état des bâtiments s'ils existent, vices de construction apparents ou cachés, dégradations, défaut de réparations, défaut d'alignement, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance, ou pour tout autre cause.

Assurance Incendie

Chacun des copartageants fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats d'assurance contre l'incendie des constructions comprises le cas échéant dans ses attributions.

Il en acquittera toutes sommes ou cotisations à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Impôts et charges

Les impôts, contributions et autres charges de toute nature dont les immeubles partagés sont ou pourront être grevés, seront acquittés séparément par les copartageants, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Servitudes

Ils jouiront des servitudes actives et supporteront celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent exister au profit ou à la charge des immeubles partagés, sans recours l'un contre l'autre.

PACTE DE PREFERENCE

Madame Roselyne BERENGUIER, attributaire notamment des articles cinquième et septième de la masse à partager, fait réserve expresse au profit de Madame Nathalie BERENGUIER épouse GRAGLIA d'un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux de tout ou partie des biens immobiliers suivants :

1/ Sur la Commune de COLLOBRIERES (VAR)

Une terre en nature de vignes avec cabanon cadastrée

Section	N°	Lieudit	Surface
H	217	La Rivière	00ha52a82ca
H	218	La Rivière	00ha00a13ca

Total surface : 00ha52a95ca

2/ Sur la Commune de COLLOBRIERES (VAR)

Une parcelle en nature de vignes cadastrée

Section	N°	Lieudit	Surface
F	683	Hubac de la Malière	00ha47a50ca

Total surface : 00ha47a50ca

Ce pacte constitue une disposition dépendante sans laquelle le présent acte n'aurait pas été conclu.

WG

CB

CB

Si une vente amiable doit intervenir, Madame Nathalie BERENGUIER épouse GRAGLIA aura un droit de préférence pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que ceux auxquels Madame Roselyne BERENGUIER aura traité, et qui devront lui être communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps que l'identité de la personne avec laquelle ces charges, modalités et prix auront été arrêtés.

La lettre recommandée dont il s'agit devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations de la présente vente, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.

Le bénéficiaire du droit de préférence disposera alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant son refus d'acquiescer ou son acceptation. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

Si une adjudication intervient, Madame Nathalie BERENGUIER épouse GRAGLIA aura un droit de préférence pour se porter adjudicataire aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que le dernier enchérisseur. Il ne pourra exercer son droit qu'aussitôt après l'extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

Pour lui permettre d'exercer son droit de préférence, Madame Nathalie BERENGUIER épouse GRAGLIA devra être informé de l'adjudication par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours avant la date fixée pour celle-ci. A cette lettre recommandée qui devra réitérer les modalités de l'exercice du pacte de préférence devra être jointe la copie du cahier des charges.

Le droit de préférence ainsi conféré ne pourra en aucun cas être cédé à un tiers, mais restera librement transmissible aux ayants-droit à titre gratuit du bénéficiaire.

En cas de prédécès de Madame Roselyne BERENGUIER la présente obligation sera transmise à ses ayants-droit.

Le présent pacte est évalué à cent cinquante euros (150 EUR)

REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RECIPROQUE

Les copartageants déclarent qu'ils sont remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits dans lesdites communauté et succession, renonçant en conséquence à élever de réclamation relativement à celles-ci.

FISCALITE - PUBLICATION

Enregistrement :

Le présent partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code Général des Impôts, est soumis au droit de 1% sur l'actif net partagé dont les parties demandent à bénéficier, et la taxe de publicité foncière au taux de 0,60%, majorée des frais d'assiette est perçue sur la valeur des biens donnés, et dans la mesure où ils sont de nature immobilière.

A ce sujet, les parties déclarent :

- que l'actif partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE HUIT CENTS (140.252,48 EUR)

- que la valeur des biens donnés s'élève à CINQUANTE NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTS (59.899,67 EUR)

Publication :

Les présentes seront publiées au 2ème Bureau des Hypothèques de TOULON.

CGA

CB

BB



CAPACITE

La **DONATRICE** et les **DONATAIRES** déclarent :

Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Qu'ils ne sont pas concernés par les dispositions relatives à l'aide sociale, mais qu'ils ont parfaite connaissance des conséquences de celle-ci lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés dans les trois mois précédant le décès de la **DONATRICE**

DISPENSE D'URBANISME

Les copartageants déclarent avoir parfaite connaissance de la situation des **BIENS** objet des présentes au regard des servitudes d'urbanisme et elles requièrent expressément le notaire soussigné de ne pas leur présenter de note de renseignements d'urbanisme, de certificat d'urbanisme et autres certificats administratifs, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle et décharger le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

TITRES

Les copartageants se reconnaissent en possession des titres de propriété concernant les immeubles ci-dessus désignés.

POUVOIRS

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

En outre, elles donnent tous pouvoirs, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière à tout clerc de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs du présent acte, permettant de mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par les copartageants.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées, et, pour les formalités hypothécaires seulement, à l'Office Notarial, Avenue du Maréchal Juin au LAVANDOU.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de ces affirmations.

Le Notaire soussigné affirme de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

U G

CB

R

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur quinze pages.

Comprenant :

- renvoi approuvé : 0
- barre tirée dans des blancs : 0
- blanc bâtonné : 0
- ligne entière rayée : 0
- chiffre rayé nul : 1
- mot nul : 0

Paraphes

15 → CIG AB

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

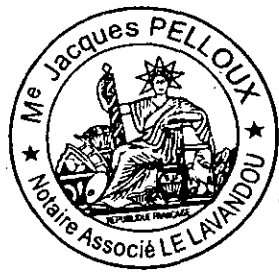
[Signature]

Le soussigné, Me Jacques PELLOUX, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Me Jacques PELLOUX et Me Pierre BERNIE, Notaires Associés", Société titulaire d'un Office Notarial à la Résidence du LAVANDOU, Var, certifie la présente copie contenue en 16 pages exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à être publiée et approuvée sans renvoi, ni mot nul et 1 chiffre rayé nul.

En outre, le soussigné, Me Jacques PELLOUX, Notaire Associé, certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leurs noms lui a été régulièrement justifiée,

LE LAVANDOU,

Le 19 février 2004



[Handwritten signature]